

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION auprès de l'Etablissement public territorial de bassin Charente

Entre le Département de la Charente représenté par M. Philippe BOUTY, Président du Conseil départemental agissant par délégation de la Commission permanente en date du

Et

L'Etablissement public territorial du bassin Charente (EPTB CHARENTE) représenté par son Président, M. Jean-Claude GODINEAU, dument habilité à signer en vertu de la délibération du Comité syndical en date du .

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet :

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, le Département de la Charente met « AGENT », « GRADE », à disposition de l'EPTB Charente.

ARTICLE 2 : Nature des activités exercées :

« Agent », « Grade », est mis à disposition en vue de participer à la cellule d'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente et au suivi du réseau d'évaluation complémentaire de l'état de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Charente et de ses affluents (RECEMA). Il participe à l'organisation et l'animation de réunions, le suivi des études, la rédaction de documents, la mise en place des actions de communication et de sensibilisation et des actions de suivi et de mise en œuvre du SAGE.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur des services de l'EPTB Charente.

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition :

« Agent » est mis à disposition auprès de l'EPTB Charente, à compter du 1^{er} juillet 2025, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4: Conditions d'emploi:

Le travail de « Agent » est organisé par l'EPTB Charente (durée hebdomadaire du travail, organisation des congés annuels).

Le Département de la Charente continue à gérer la situation administrative de « Agent » (avancements, congés de maladie, autorisation de travail à temps partiel, sous réserve de l'avis du Directeur des services).

ARTICLE 5 : Rémunération :

Le Département de la Charente verse à « Agent » la rémunération correspondant à son grade (traitement et primes).

« L'agent » sera indemnisé par l'EPTB Charente des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

L'EPTB Charente rembourse au Département de la Charente la rémunération et les charges sociales de « l'agent ».

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congés pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

ARTICLE 6: Formation:

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation liées à l'exercice du métier, dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Le Département de la Charente prend les décisions, après avis de l'EPTB Charente et supporte la charge financière relative :

- aux concours et examens professionnels ;
- aux préparations aux concours et examens professionnels ;
- aux actions relevant du droit individuel à la formation.

Ces prises en charge sont effectuées dans la limite du règlement de formation du Département de la Charente.

ARTICLE 7 : Modalité de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition :

« L'agent » bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend auprès de l'EPTB Charente. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine, ayant pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil au moyen d'un rapport circonstancié : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

ARTICLE 8 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, sous réserve d'un préavis de 2 mois, à la demande :

- de l'EPTB Charente
- du Département de la Charente ;
- de « l'agent » ;

Si au terme de la mise à disposition, « l'agent » ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au Département de la Charente, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne à occuper.

La présente convention a été transmise à « l'agent » dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Saintes, le

Fait à Angoulême, le

Pour l'EPTB Charente Le Président, M. Jean-Claude GODINEAU Pour le Département, Le Président, M. Philippe BOUTY